

RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ACCRÉDITATION DÉLIVRÉE À DES ARTISTES POUR DES PRESTATIONS ARTISTIQUES EN STATION DE (PRÉ-)MÉTRO

1. Toute présence d'artistes en station de (pré-)métro est soumise à accréditation délivrée au nom de la STIB par le service Societal Projects au sein de la division Customer. Cette accréditation ne vaut pas titre de transport. La délivrance d'une accréditation emporte adhésion de l'artiste au présent règlement.
2. Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la circulaire ministérielle du 10 juin 1997 et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2024 fixant certaines conditions d'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale (et notamment l'article 3, 9° qui stipule qu'il est interdit de jouer ou diffuser de la musique sans autorisation de la STIB).
3. Les accréditations sont délivrées par la STIB à l'artiste après acceptation de son dossier de candidature et après audition et moyennant respect du présent règlement.
4. L'accréditation est nominative, personnelle et uniquement valable aux endroits spécifiquement renseignés à cet effet par la STIB, via des stickers muraux ou au sol contenant une clé de sol et le texte "Envie de performer ici ?". La carte d'accréditation indique les deux stations dans lesquelles l'artiste bénéficie d'une priorité pendant la plage horaire indiquée.
5. Il est strictement interdit de jouer ou chanter dans les véhicules de la STIB et dans les zones contrôlées, qui sont délimitées par une ligne rouge en station de (pré-)métro.
6. L'accréditation est valable pour une durée déterminée, telle qu'indiquée sur la carte d'accréditation et peut être retirée à tout moment en cas de non-respect du présent règlement ou pour toute autre motif sans que la STIB ait à s'en justifier. Elle est renouvelable moyennant introduction d'une nouvelle demande et suivant la même procédure que celle décrite au point 3.
7. La carte d'accréditation doit être présentée de manière visible lors de la prestation.
8. L'artiste ne pourra utiliser que l'(es) instrument(s) mentionné(s) dans le document d'accréditation. Il ne pourra utiliser aucun moyen d'amplification sonore (intensité sonore maximale mesurée à 1 mètre = 65 décibels).
9. Tous les frais que pourrait engendrer l'activité de l'artiste dans les installations de la STIB sont à sa charge (taxes diverses, SABAM, assurances,...). Aucune rémunération, ni indemnité de quelque ordre que ce soit n'est versée par la STIB à l'artiste.
10. La STIB décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol que pourrait subir l'artiste avant, pendant ou après la prestation en station. La STIB ne peut pas être considérée comme dépositaire du matériel qui est la propriété de l'artiste. De plus, l'artiste assume seul et exclusivement, à l'entière décharge de la STIB et de la Région de Bruxelles-Capitale, la responsabilité envers les tiers de tout accident, dommage ou dégât quelconque survenu dans une station qui résulterait directement ou indirectement de son activité dans celle-ci. L'artiste sera civilement responsable pour les accidents qui pourraient résulter de sa présence ou de sa prestation en station.
11. L'artiste doit s'abstenir de tous propos offensants, discriminatoires, injurieux ou toutes autres formes de comportements ou paroles opposées aux valeurs de la STIB.

